

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions de personnel

I. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. La première partie du présent document rend compte des recommandations figurant dans le rapport de la 83^e session (juillet-août 2016) de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), recommandations qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, auront des incidences financières pour le Centre dès le 1^{er} janvier 2017. L'Assemblée générale n'aura pas encore adopté de décision concernant ces recommandations lorsque la 79^e session du Conseil du Centre aura lieu (octobre 2016).
2. Étant donné que les mesures visées au paragraphe ci-dessous devraient entrer en vigueur, en principe, dans toutes les organisations du système des Nations Unies le 1^{er} janvier 2017, les recommandations sont soumises pour approbation au Conseil lors de cette session.

A. Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

Traitements de base minima et versements à la cessation de service

3. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des États-Unis. Ces ajustements sont opérés à l'aide de la méthode «ni gain ni perte», qui consiste à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.
4. En conséquence de l'augmentation du niveau des traitements nets de référence, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1^{er} janvier

2017, l'application aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures d'un barème révisé des traitements de base minima, consistant en un ajustement de 1,02 pour cent opéré selon la méthode «ni gain ni perte» visée au paragraphe 3 ci-dessus. Cet ajustement implique également une augmentation proportionnelle des versements à la cessation de service.

Révision générale de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

5. À sa 78^e session (octobre 2015), le Conseil du Centre a été informé de ce que, en mars 2013, la CFPI avait entrepris un examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, afin de passer en revue tous les éléments de l'indemnisation du personnel relevant de son mandat. L'ensemble révisé vise à simplifier et à rationaliser le système complexe actuel et garantit une approche harmonisée à travers le système commun.
6. Sur la base des recommandations de la CFPI¹, l'Assemblée générale a adopté, à sa 70^e session le 23 décembre 2015², un ensemble révisé de prestations pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures. Elle a adopté les décisions décrites de manière générale ci-dessous, qui entraînent des amendements au Statut du personnel du Centre, présentés en annexe A:
 - Un barème unifié des traitements de base nets, sans considération de la situation de famille, sera mis en place; il comprendra 13 échelons pour chaque classe de P.1 à D.1 et dix échelons pour la classe D.2. Dans le barème révisé, les avancements d'échelon ne seront octroyés que tous les deux ans aux échelons supérieurs au point médian (échelon VII pour les classes P, échelon V pour la classe D.1 et échelon II pour la classe D.2). Il sera mis fin à la pratique consistant à octroyer des avancements d'échelon accélérés pour aptitudes linguistiques.
 - Le taux de traitement actuellement prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille sera remplacé par une indemnité égale à 6 pour cent de la rémunération nette, qui sera versée aux fonctionnaires ayant un conjoint à charge (indemnité pour conjoint à charge) et à ceux qui élèvent seuls un ou des enfants à charge (indemnité de parent isolé). Dans le second cas, aucune indemnité pour enfant à charge ne sera versée au titre du premier enfant. Les fonctionnaires ayant des enfants à charge seront uniquement admis au bénéfice d'une indemnité pour enfant à charge.
 - En ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études, le taux fixe de remboursement à hauteur de 75 pour cent des dépenses admissibles sera remplacé par un barème dégressif universel, et les dépenses remboursables seront limitées aux frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et aux frais d'inscription. La prise en charge des frais d'internat sera limitée à l'enseignement primaire et secondaire et seuls pourront en bénéficier les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation hors siège (A à E). L'allocation spéciale pour frais d'études continuera de s'appliquer sous son régime actuel.

¹ Assemblée générale, Documents officiels, 70^e session (A/70/30).

² Document A/RES/70/244.

-
- L'actuelle indemnité pour mobilité sera remplacée par un nouvel élément d'incitation à la mobilité, visant à encourager les fonctionnaires à accepter de travailler dans des lieux d'affectation hors siège et prévoyant des versements annuels pendant une période maximale de cinq années dans le même lieu d'affectation. L'élément d'incitation à la mobilité sera versé aux fonctionnaires justifiant de cinq années d'ancienneté consécutives au sein du régime commun, à compter de leur deuxième affectation (c'est-à-dire dès le premier transfert). Les lieux d'affectation classés «H» seront exclus. Le nouvel élément d'incitation à la mobilité sera majoré de 25 pour cent à partir de la quatrième affectation et de 50 pour cent à partir de la septième.
 - Un nouveau régime applicable à la réinstallation a été approuvé. En ce qui concerne l'indemnité d'installation, l'Assemblée générale a décidé d'accorder une somme forfaitaire égale à un mois de traitement de base net majoré de l'indemnité de poste applicable au nouveau lieu d'affectation, en plus de l'indemnité journalière de subsistance. Il a été décidé de supprimer l'élément non-déménagement. En outre, l'Assemblée a approuvé les formules relatives à la prise en charge des frais de déménagement, notamment le déménagement complet du mobilier des fonctionnaires affectés pour une durée minimale d'un an, jusqu'à concurrence d'un conteneur de 40 pieds pour le fonctionnaire et sa famille, indépendamment du poids du mobilier.
 - La prime de rapatriement ne sera versée qu'après cinq ans de service au moins.
7. En cas d'approbation par le Conseil, les amendements au Statut du personnel découlant de la révision de l'ensemble des prestations entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les changements relatifs à l'indemnité pour frais d'études s'appliqueront à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018. En ce qui concerne cette dernière, les dispositions correspondantes du Statut du personnel pourraient devoir faire l'objet d'un réexamen par le Conseil lors de sa 80^e session en 2017 afin de les aligner sur celles du Statut du personnel du BIT, qui seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration en mars 2017. L'Assemblée générale a également adopté des mesures transitoires afin de tenir compte des droits acquis, y compris et en particulier les mesures de protection de la rémunération énoncées dans la résolution 70/244. Le Comité de négociation paritaire a été consulté et tenu informé tout au long de l'année 2016 des divers éléments relatifs à l'ensemble de prestations révisé.
8. Les amendements proposés au Statut du personnel du Centre sont repris en annexe.

B. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

Âge réglementaire du départ à la retraite

9. Dans sa résolution 69/251, l'Assemblée générale avait décidé de porter l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, compte tenu des droits acquis des fonctionnaires. Elle avait en outre prié la CFPI de poursuivre les consultations avec toutes les organisations appliquant le régime commun et de lui soumettre une date d'entrée en vigueur dès que possible, et au plus tard à sa 71^e session en 2017. La CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale une date d'entrée en vigueur en 2016 ou en janvier 2017 au plus tard, bien que la majorité des chefs de secrétariat des organisations aient déclaré que les nouvelles dispositions ne pourraient entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018.
10. À sa 70^e session, l'Assemblée générale a décidé que, le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 serait porté à 65 ans, compte étant tenu des droits acquis des intéressés.

II. Politique des contrats

11. Un examen de la politique des contrats en vigueur au Centre, y compris des contrats sur projet, a été entamé en janvier 2015 à l'initiative de la Direction, sous les auspices du Comité de négociation paritaire. L'examen n'était pas encore achevé au moment de la préparation du présent document.

12. Le Conseil est invité à:

a) accepter les recommandations de la CFPI, sujettes à approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur les points suivants:

(i) augmentation de 1,02 pour cent des traitements de base minima des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, à partir du 1^{er} janvier 2017, selon la méthode «ni gain ni perte»;

(ii) augmentation subséquente des versements à la cessation de service;

b) approuver les amendements au Statut du personnel tels que présentés en annexe.

Point appelant une décision: paragraphe 12.

Turin, le 7 octobre 2016

Annexe

Amendements proposés au Statut du personnel

INTRODUCTION

ARTICLE 0.6

Service auprès d'autres organisations

Aux fins de l'application du présent Statut, les services accomplis en qualité de membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail ou d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ~~institution spécialisée~~ peuvent être considérés, sous réserve de réciprocité, comme services accomplis en qualité de fonctionnaire du Centre.

ARTICLE 0.7

Service régi par des contrats successifs

a) Tout service ininterrompu effectué par un fonctionnaire en vertu de contrats soumis au présent Statut ou au Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée est pris en considération aux fins de l'application des dispositions suivantes du présent Statut: Article 5.8 (~~Indemnité d'installation~~ ~~Prime d'affectation~~); Article 5.9 (~~Élément d'incitation à la~~ ~~Indemnité pour~~ ~~mobilité~~ ~~et absence de droit au paiement des frais de déménagement~~); Article 5.13 (Allocations pour frais d'études); Article 5.13 bis (Allocations spéciales pour frais d'études); Article 1.2 (Postes à pourvoir); Article 6.5 (Frais de voyage à l'occasion du congé dans les foyers); Article 8.2 (Voyage d'un conjoint et des personnes à charge); Article 8.4 (Frais de voyage en cas de visite autorisée au conjoint ou aux personnes à charge); Article 8.6 (Frais lors de la cessation de service); Article 9.6 (Congé de maladie et congé pour une raison d'urgence familiale); Article 13.4 (Engagements de durée déterminée); Article 13.5 (Cessation de service par suite de réduction du personnel); Article 13.6 (Paiement de cessation d'emploi); Article 13.8 (Cessation de service pour raisons de santé); Article 13.11 (Allocation en cas de décès); Article 13.12 (Indemnité de rapatriement); et Annexe H, paragraphe 11 d).

b) Les dispositions du présent Statut qui ne sont pas énumérées au paragraphe a) s'appliquent à chacun des engagements à compter de la date à laquelle il prend effet. Cependant, les jours de congé annuel accumulés sont reportés aussi longtemps que la période de service régie par des contrats successifs soumis au présent Statut ou au Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée est ininterrompue.

c) Aux fins du présent Article, le service n'est pas considéré comme interrompu si l'intervalle entre deux contrats soumis au Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée n'excède pas trente jours.

CHAPITRE V TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

ARTICLE 5.1

Échelle des traitements

a) L'échelle des traitements bruts des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, ainsi que des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Turin figure aux Annexes A et B, respectivement.

b) Les traitements prévus dans cette échelle, sont soumis au barème des contributions du personnel, aux taux mentionnés à l'Annexe C. La somme restant après déduction de la contribution constitue le traitement net, prévu aux Annexes A et B; cette somme est le montant payable au fonctionnaire.

~~e) En ce qui concerne la catégorie des services organiques et les catégories supérieures, la contribution du personnel est appliquée au taux familial au traitement brut du fonctionnaire qui a soit:~~

~~1) un conjoint dont le revenu professionnel annuel est inférieur au traitement correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux à Genève; soit~~

~~2) un enfant au titre duquel une prestation familiale est payable; dans tout autre cas, elle est appliquée au taux non familial.~~

~~Si le conjoint du fonctionnaire est fonctionnaire des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, la contribution du personnel n'est appliquée au taux familial au titre d'un enfant qu'au fonctionnaire dont le grade est le plus élevé. Lorsqu'il y a séparation de corps et lorsqu'il n'y a pas d'enfant au titre duquel une prestation familiale est payable, le Directeur décide, dans chaque cas, si la contribution doit être appliquée au taux familial.~~

~~c~~ ~~d~~) La rémunération aux fins du calcul de certains droits prévus au présent Statut, pour la définition de laquelle les dispositions correspondantes renvoient au présent paragraphe, est établie comme suit:

1) pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, le montant spécifié dans l'échelle des traitements nets reproduite à l'Annexe A;

2) pour la catégorie des services généraux, le traitement net et le montant net de toutes les allocations et indemnités prises en considération aux fins de la pension aux termes du présent Statut.

~~d~~ e) Sauf disposition contraire dans le présent Statut, le mot «traitement» signifie le «traitement net» au sens du paragraphe b).

~~e~~ ~~f~~) L'échelle des traitements fait l'objet d'une révision périodique par le Directeur, conformément aux principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 5.5

Traitement en cas de promotion

a) En cas de promotion, tout fonctionnaire est placé, dans l'échelle de son nouveau grade, à un échelon tel qu'il bénéficie d'une augmentation égale au moins à deux augmentations annuelles mais inférieures à trois augmentations annuelles dans l'ancien grade; toutefois, le traitement de l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur au traitement minimum du grade auquel il a été promu. Si le Directeur considère que l'expérience et les autres aptitudes que le fonctionnaire possède pour exercer les fonctions et assumer les responsabilités que comporte l'emploi justifient un traitement plus élevé, il peut accorder des augmentations supplémentaires.

b) Si la promotion prend effet à la date officielle d'augmentation, le nouveau traitement sera calculé compte tenu de toutes les augmentations auxquelles le fonctionnaire aurait eu droit dans son ancien grade.

c) Lorsqu'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux est promu à un grade de la catégorie des services organiques, les éléments suivants sont considérés aux fins du paragraphe a) comme faisant partie de son traitement:

1) Dans la catégorie des services généraux:

i) le traitement net majoré de toutes les allocations et indemnités soumises à retenue pour pension perçues par le fonctionnaire dans la catégorie des services généraux;

ii) 7,41 pour cent du montant indiqué sous i) ci-dessus, représentant le paiement pour cessation d'emploi visé à l'Article 13.6 du présent Statut.

2) Dans la catégorie des services organiques:

i) le traitement net;

ii) tout ajustement de poste, ~~au taux non familial~~, applicable au grade de la catégorie des services organiques auquel le fonctionnaire est promu.

d) Lorsque la promotion d'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux à la catégorie des services organiques se traduit pour l'intéressé par une diminution de sa rémunération soumise à retenue pour pension, celle-ci sera maintenue au niveau qu'elle avait atteint immédiatement avant la promotion jusqu'à ce que ce niveau soit dépassé à la suite d'un avancement dans le grade ou d'une promotion.

ARTICLE 5.6

Indemnité de non-résidence

a) Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux non recrutés sur place, au sens de l'Article 1.4 b) (Catégorie des services généraux) reçoivent une indemnité de non-résidence soumise à retenue aux fins de pension. Le montant de l'indemnité de non-résidence est, à Turin, de 111,55 euros par an. Toutefois, pour les membres du personnel en service ou recrutés avant le 1^{er} avril 1981, l'indemnité de non-résidence s'élèvera toujours à 278,89 euros par an.

b) L'indemnité de non-résidence visée par le présent article n'est pas cumulable avec ~~l'indemnité pour l'élément incitation à la mobilité et absence de droit au paiement des frais de déménagement~~ prévue à l'Article 5.9.

ARTICLE 5.8

Prime d'affectation Indemnité d'installation

a) Lors de la nomination ou d'un transfert, pour une année ou plus, une ~~prime d'affectation~~ indemnité d'installation qui n'est pas soumise à retenue aux fins de pension est payable, conformément aux dispositions ci-après, à tout fonctionnaire auquel les frais de voyage sont payés en vertu de l'Article 8.3 (Frais lors de la nomination) ou de l'Article 8.3 bis (Frais de transfert).

b) Cette prime comprend:

i) un montant égal à trente jours de l'indemnité de subsistance;

ii) une somme forfaitaire égale à un mois du traitement ~~net pour le fonctionnaire nommé ou transféré sans droit au paiement des frais de déménagement en vertu de l'Article 8.3 ou suite aux choix prévus à l'Article 8.3 d) i) et à l'Article 8.3 bis b) i).~~ Aux fins de la présente disposition, pour tout fonctionnaire de la catégorie des services organiques ou des catégories supérieures le traitement net comprend le traitement net et l'ajustement de poste en vigueur au lieu d'affectation auquel le fonctionnaire nommé ou transféré est affecté. Pour tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux, le traitement net comprend le traitement net de base y compris les indemnités soumises à retenue aux fins de pension en vigueur au lieu d'affectation auquel le fonctionnaire est nommé ou transféré. Pour tout fonctionnaire ~~de la catégorie des services généraux~~ ayant droit à des prestations familiales, l'allocation pour un conjoint à charge payable au lieu d'affectation auquel le

fonctionnaire nommé ou transféré est affecté est ajoutée. Si une allocation pour conjoint à charge n'est pas payable, l'allocation pour le premier enfant à charge est ajoutée à sa place.

c) En outre, pour un conjoint et chaque personne à charge l'accompagnant et auxquels les frais de voyage sont payés en vertu de l'Article 8.3 ou 8.3 bis, le fonctionnaire perçoit un montant égal à la moitié de l'indemnité de subsistance à laquelle il a droit pour lui-même pendant trente jours; toutefois, le fonctionnaire doit certifier que le conjoint ou la personne à charge a l'intention de résider au lieu d'affectation pendant au moins six mois au cours de la période pendant laquelle il est en service audit lieu d'affectation.

d) Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires du Centre ou que l'un d'eux est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ~~ou d'une institution spécialisée~~, le montant prévu au paragraphe b) i) est payable à chacun d'entre eux, le montant prévu au paragraphe c) au titre des personnes à charge est normalement payable au conjoint ~~qui perçoit le traitement et l'ajustement de poste au taux familial~~ ou qui a droit à des prestations familiales, et la somme forfaitaire prévue au paragraphe b) ii) est payable au conjoint qui, de par sa position, a droit au montant le plus élevé.

e) Si un fonctionnaire n'achève pas la période de service donnant droit à un paiement au titre du présent article ~~paragraphe b) ii)~~, ou s'il acquiert le droit au paiement des frais de déménagement au titre de l'Article 8.3, une proportion appropriée du paiement est recouvrée selon des modalités arrêtées par le Directeur, après consultation du Comité des relations avec le personnel.

ARTICLE 5.9

Élément d'incitation à la mobilité ~~Indemnité pour mobilité et absence de droit au paiement des frais de déménagement~~

a) ~~Des indemnités pour mobilité et absence de droit aux frais de déménagement~~ Un élément d'incitation à la mobilité, qui ~~ne sont n'est pas~~ soumises à retenue aux fins de la pension, ~~sont est~~ payables, conformément aux dispositions ci-après, à tout fonctionnaire qui est nommé ou transféré à un lieu d'affectation pour une année ou plus, étant entendu qu'~~une telle indemnité un tel élément~~ n'est pas payable à un fonctionnaire de la catégorie des services généraux recruté sur place tant qu'il reste affecté à un lieu d'affectation où il est classé comme recruté sur place.

b) L'élément d'incitation à la mobilité ~~Indemnité pour mobilité~~: cette indemnité n'est pas payable sur le premier lieu d'affectation d'un fonctionnaire. Pour y avoir droit, le fonctionnaire doit avoir accompli au moins cinq années de service continu au cours de la période précédant immédiatement la date du transfert des six années consécutives précédentes. Par la suite, l'~~indemnité pour mobilité~~ élément d'incitation à la mobilité est payée aux lieux d'affectation classés dans les catégories A à E, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à un taux déterminé par le grade et le nombre d'affectations du fonctionnaire, entraînant un changement de lieu d'affectation, pour une année ou plus. À cette fin et nonobstant les dispositions des articles 1.10 et 0.7 c), les affectations au titre de contrats antérieurs sont prises en compte pour autant qu'aucune interruption entre les contrats n'ait excédé douze mois. À Turin et aux autres lieux d'affectation classés dans la catégorie H, ~~l'indemnité pour mobilité~~ élément d'incitation à la mobilité ~~n'est payable qu'à compter de la quatrième affectation du fonctionnaire à condition qu'au moins deux des lieux d'affectation précédents soient classés dans les catégories A à E~~. L'indemnité est payable pendant une période maximale de cinq ans dans tout lieu d'affectation donné.

e) ~~L'indemnité pour absence de droit au paiement des frais de déménagement est payable aussi longtemps que le fonctionnaire n'a pas droit au paiement des frais de déménagement en vertu de l'article 8.3(c) ou en vertu des choix exprimés en application de l'article 8.3(d)(i) ou de l'article 8.3 bis (b)(i), mais dans tous les cas pour une période ne dépassant pas cinq années à tout lieu d'affectation donné. Cette indemnité n'est normalement pas payée au fonctionnaire qui, lors de sa nomination, a vécu au lieu d'affectation sans interruption depuis une année.~~

c e) ~~L'indemnité pour mobilité~~ L'élément d'incitation à la mobilité est payée mensuellement. ~~L'indemnité pour absence de droit au paiement des frais de déménagement est payée annuellement sous la forme d'un versement forfaitaire à l'occasion de la nomination ou de l'affectation du fonctionnaire à un lieu où il a droit à l'indemnité; par la suite, elle est payée annuellement à chaque anniversaire de la date à laquelle la nomination ou l'affectation est devenue effective. Si, à cette date, il n'est pas prévu que le fonctionnaire restera au lieu d'affectation pour une autre année complète, il perçoit une proportion de l'indemnité correspondant au nombre de mois durant lesquels il est prévu qu'il restera en service au même lieu d'affectation.~~

d f) Si le fonctionnaire n'achève pas la période de service ouvrant droit à un paiement au sens du présent article ou la période ouvrant droit à l'indemnité pour absence de droit au paiement des frais de déménagement, ou si ses conditions d'emploi changent de telle manière que son droit à l'indemnité s'en trouve modifié, une proportion appropriée de l'indemnité concernée est recouvrée dans les conditions établies par le Directeur général après consultation du Comité des relations avec le personnel de négociation paritaire; l'indemnité est ajustée à compter de la date d'entrée en vigueur du changement intervenu dans les conditions d'emploi.

Élément d'incitation à la mobilité Indemnité pour mobilité										
(montants annuels en dollars des États-Unis)										
Lieu d'affectation	Groupe de classes	Nombre d'affectations								
		1		2-3		4-6		7+		
		D	S	D	S	D	S	D	S	
H	P1-P3					2700	2020	3370	2520	
	P4-P5					3060	2310	2830	2870	
	D1+					3440	2580	4310	3230	
	P1-P3	-	-	7130	6 500	5350	9640	7240	13010	9760
A à E	P4-P5	-	-	8200	8 125	6160	11070	8310	14940	11210
	D1+	-	-	9270	9 750	6950	12520	9390	16900	12670
						12 188			14 625	

Indemnité pour non-déménagement (montants annuels en dollars des États-Unis)

Lieu d'affectation	Groupe de classes	Fonctionnaires avec charges de famille	Fonctionnaires sans charges de famille
H, A-E	P1-P3	2150	1620
	P4-P5	2700	2020
	D1+	3230	2420

ARTICLE 5.10

Prestations familiales payables aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

Les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures ont droit à des prestations familiales annuelles, non soumises à retenue aux fins de pension, aux conditions suivantes:

a) Une allocation pour conjoint à charge représentant six pour cent du traitement de base net majoré de l'ajustement de poste est payée au fonctionnaire dont le conjoint a un revenu professionnel annuel brut inférieur au traitement brut correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux à Genève (conjoint à charge).

b a) Une allocation d'un montant de 2 929 dollars des États-Unis est payée au fonctionnaire pour chaque enfant non marié de moins de dix-huit ans dont l'entretien lui incombe de façon principale et continue, ou de moins de vingt et un ans si l'enfant fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue, ou quel que soit son âge si l'enfant est physiquement ou mentalement dans l'incapacité de travailler (enfant à charge). La prestation n'est pas payée pour le premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire perçoit une indemnité de parent isolé au titre du présent article la contribution du personnel est appliquée au taux familial au titre d'un enfant conformément à l'Article 5.1 e). Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire est fonctionnaire d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation pour enfant à charge n'est payée qu'au fonctionnaire ayant le grade le plus élevé. Le Directeur décide, dans chaque cas, si l'allocation doit être versée au titre d'enfants adoptifs ou d'enfants du conjoint. L'allocation sera réduite du montant de toute allocation que le fonctionnaire ou son conjoint recevraient au titre de l'enfant d'une source extérieure au Centre. Même si, par suite d'une telle réduction, aucune allocation au titre d'un enfant n'est payable en vertu du présent paragraphe, tout autre article du Statut supposant le paiement d'une allocation au titre d'un enfant demeure applicable.

c) Une allocation de parent isolé d'un montant représentant six pour cent du traitement de base net majoré de l'ajustement de poste est payée au titre du premier enfant à charge au fonctionnaire n'ayant pas de conjoint. Un fonctionnaire qui perçoit une allocation de parent isolé au titre du premier enfant à charge ne peut prétendre au paiement de l'allocation pour enfant à charge pour cet enfant. L'allocation sera réduite du montant de toute allocation ou autre contribution financière que le fonctionnaire recevrait au titre de l'enfant à charge d'une source extérieure au Centre.

d b) Une allocation d'un montant de 1 025 dollars des États-Unis est payée pour une seule des personnes ci-après: soit un père, soit une mère, soit un frère, soit une sœur, à condition qu'aucune allocation pour conjoint à charge ou de parent isolé n'ait été payée en vertu du présent article que la contribution du personnel ne soit pas appliquée au taux familial au titre d'un conjoint conformément à l'Article 5.1 e). Une allocation ne peut être versée en vertu du présent paragraphe que si le fonctionnaire démontre d'une manière satisfaisante au Directeur, d'une part qu'il assume au moins la moitié des frais d'entretien de la personne au titre de laquelle il demande l'allocation, d'autre part que sa contribution à cet entretien n'est pas inférieure à 2 050 dollars des États-Unis par an. En outre, dans le cas d'un frère ou d'une sœur, l'allocation n'est versée qu'au titre d'une personne non mariée, de moins de dix-huit ans, ou de moins de vingt et un ans si elle fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue ou, quel que soit son âge si elle est physiquement ou mentalement dans l'incapacité de travailler.

e e) Quand le Directeur a décidé, au vu d'attestations médicales, qu'un enfant qui a été reconnu comme étant à charge au sens du paragraphe b de l'alinéa a) ci-dessus est physiquement ou mentalement handicapé, soit à titre permanent, soit pour une période devant vraisemblablement être de longue durée, une allocation supplémentaire, dont le montant est indiqué au paragraphe b) ci-dessus, est payée pour cet enfant la prestation est le double de la prestation normale pour enfant à charge. Si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et si la contribution du personnel lui est appliquée au taux familial au titre d'un tel enfant, il perçoit en outre une prestation pour enfant au taux normal.

ARTICLE 5.12 ***Ajustement de poste***

a) La rémunération des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures est ajustée pour tenir compte des variations du coût de la vie à différents lieux d'affectation et dans le temps par rapport à un indice de base, à la faveur d'un ajustement de poste dont le montant est établi en multipliant un pour cent du traitement net par un multiplicateur reflétant la classification du lieu d'affectation considéré, tel que déterminé par l'organisme compétent.

b) L'ajustement de poste est payable au taux familial dès lors que la contribution du personnel est appliquée au taux familial, conformément à l'Article 5.1 e); dans les autres cas, c'est le taux non familial qui est appliqué.

ARTICLE 5.13
Allocations pour frais d'études

a) Tout fonctionnaire qui n'a pas été recruté sur place et dont le lieu d'affectation est hors du pays où il a ses foyers reçoit une allocation pour frais d'études, non soumise à retenue pour pension, pour chaque enfant dont l'entretien lui incombe de façon principale et continue et qui fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire. Un fonctionnaire qui, à la suite d'une affectation hors du pays de ses foyers, est transféré à un lieu d'affectation situé dans le pays de ses foyers conservera ses droits au titre du présent Article pendant le reste de l'année scolaire au cours de laquelle a eu lieu le transfert.

b) L'allocation n'est pas payable en cas de:

- 1) fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle;
- 2) fréquentation dans le pays ou la zone d'affectation d'une école gratuite ou dont les droits de scolarité présentent un caractère symbolique;
- 3) cours par correspondance sauf si, de l'avis du Directeur, de tels cours constituent la meilleure solution pour remplacer la fréquentation à plein temps d'une école appropriée qui n'existerait pas au lieu d'affectation;
- 4) enseignement par précepteur, sauf dans des circonstances et conditions définies par le Directeur, compte tenu des besoins linguistiques ainsi que des autres besoins et problèmes spéciaux résultant de l'expatriation ou du changement de lieu d'affectation;
- 5) formation professionnelle ou apprentissage n'entraînant pas la fréquentation à plein temps d'une école ou pour lesquels l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il rend.

c) À compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018, l'allocation sera payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il l'obtient avant, l'âge limite étant de 25 ans jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires mais pas au-delà de la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans, sous réserve des dérogations que le Directeur peut accorder dans des cas exceptionnels au-delà de cet âge.

d) Les dépenses ouvrant droit à un remboursement seront remboursées selon un barème dégressif prévoyant sept fourchettes, avec les taux de remboursement indiqués au tableau ci-dessous. Les dépenses ouvrant droit à un remboursement comprendront les frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et les frais d'inscription:

<u>Fourchette de dépenses ouvrant droit à un remboursement (en dollars des États-Unis)*</u>	<u>Taux de remboursement (en pourcentage)</u>
<u>0-11 600</u>	<u>86</u>
<u>11 601-17 400</u>	<u>81</u>
<u>17 401-23 200</u>	<u>76</u>
<u>23 201-29 000</u>	<u>71</u>
<u>29 001-34 800</u>	<u>66</u>

34 801-40 600

61

> 40 601

0

*C'est-à-dire que les premiers 11 600 dollars É.-U. de dépenses ouvrant droit à remboursement seront remboursés au taux de 86 pour cent, que les 5 799 dollars É.-U. suivants, jusqu'à un montant de 17 400 dollars É.-U., seront remboursés à 81 pour cent, etc.

e d) Un voyage aller-retour entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu où l'enfant est scolarisé sera pris en charge pour chaque année scolaire dans le cas des fonctionnaires bénéficiant de la prise en charge des frais d'internat. Si l'établissement d'enseignement est situé en dehors du pays d'affectation ou de la zone d'affectation, l'allocation est payée dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées ~~et sur la base suivante. Si l'enfant est pensionnaire, les frais d'internat donneront lieu à un remboursement forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis, dont bénéficieront uniquement les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation classés A à E, et ayant des enfants pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors du lieu d'affectation.~~

~~1) lorsque l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 pour cent des frais de scolarité et de pension jusqu'à concurrence d'une allocation annuelle maximum telle que fixée par le tableau ci-après;~~

~~2) lorsque l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, un forfait pour frais de pension selon le tableau ci-après plus 75 pour cent des frais de scolarité, jusqu'à concurrence d'une allocation annuelle maximum telle que fixée par le tableau ci-après.~~

~~f e) Si l'établissement scolaire est situé dans le pays d'affectation ou la zone d'affectation, l'allocation est payée dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées. Elle est égale à 75 pour cent des frais de scolarité, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel tel que fixé par le tableau ci-après. Exceptionnellement, si le Directeur estime qu'aucun établissement scolaire approprié n'est disponible pour l'enfant du fonctionnaire à une distance raisonnable du lieu d'affectation, les frais de pension peuvent être accordés conformément au paragraphe e d) ci-dessus.~~

~~g f) L'allocation payable est calculée sur la base de l'allocation afférente à l'année scolaire, proportionnellement à la durée de la fréquentation de l'école, étendue ou ramenée au nombre le plus proche de mois complets. Sont réputés frais de scolarité aux fins des paragraphes d) et e) les frais d'inscription, d'immatriculation, les dépenses en livres prescrits, les frais d'enseignement, d'examen et de diplômes, à l'exclusion des frais d'internat, des uniformes scolaires et des dépenses facultatives. Là où les conditions locales dans les lieux d'affectation le justifient, les frais de scolarité peuvent comprendre le coût des repas de midi quand ils sont fournis par l'école et le coût des transports journaliers collectifs.~~

Tableau des allocations pour frais d'études en monnaie locale

Pays (monnaie)	Maximum admissible des frais d'études	Maximum de l'allocation pour frais d'études	Forfait pour frais de pension
Allemagne EUR	20 130	15 098	4 322
Autriche EUR	18 240	13 680	3 882
Belgique/Luxembourg EUR	16 014	12 011	3 647
Danemark DKK	122 525	91 894	28 089
Espagne EUR	17 153	12 865	3 198
États-Unis d'Amérique US\$	45 586	34 190	6 265
France*	11 497	8 623	3 127
Irlande EUR	17 045	12 784	3 147
Italie EUR	21 601	16 201	3 223
Japon JPY	2 324 131	1 743 098	609 526
Pays-Bas EUR	18 037	13 528	3 993

Suède	SEK	157 950	118 463	26 219
Suisse	CHF	32 932	24 699	5 540
Royaume-Uni	GBP	25 864	19 398	3 821
Ailleurs	US\$	21 428	16 071	3 823

~~Le maximum de l'allocation pour les États-Unis d'Amérique (US\$34,190) est valable pour la Chine, l'Indonésie et la Fédération de Russie (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002), la Hongrie (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009), la Thaïlande, l'American Cooperative School de Tunis, Tunisie et l'American International School de Johannesburg, Afrique du Sud (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013).~~

~~* Sauf pour les établissements scolaires suivants, pour lesquels la même échelle en vigueur pour les États-Unis est applicable en dollars des États-Unis: American School, Paris – American University, Paris – British School, Paris – European Management School of Lyons – International School, Paris – Marymount School, Paris – The École Active Bilingue Victor Hugo (pour programme anglais seulement) et École Active Bilingue Jeannine Manuel (pour programme anglais seulement).~~

~~h g) Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Centre, ou si l'un est fonctionnaire du Centre et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux. En pareils cas, si les parents n'ont pas leur foyer dans le même pays, ils doivent déclarer conjointement celui des deux pays entrant en ligne de compte qui doit être considéré comme pays du foyer aux fins du présent Article. Cette déclaration ne pourra être modifiée ultérieurement qu'en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'assentiment du Directeur.~~

~~i h) Dans le respect des conditions énoncées au paragraphe e) ci-dessus, H) les frais de transport de l'enfant sont payés pour un voyage aller et retour, par année scolaire, entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, étant entendu que:~~

- ~~1) lorsque la durée de la fréquentation est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, le paiement des frais de transport peut être refusé;~~
- ~~2) les frais de transport ne sont pas payés si le voyage n'est pas justifié, soit parce que la date est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des personnes à charge, soit parce que le séjour serait trop bref pour que les dépenses encourues soient admissibles; en particulier, les frais de transport ne sont normalement pas payés si le contrat du fonctionnaire expire dans les six mois suivant l'arrivée de l'enfant au lieu d'affectation;~~
- ~~3) lorsque l'établissement d'enseignement est situé dans un pays qui n'est pas le pays du foyer du fonctionnaire, le montant payé au titre des frais de transport ne peut dépasser le coût du voyage entre le lieu où le fonctionnaire a son foyer et le lieu d'affectation.~~

~~i j) Aux fins du présent Article, les définitions suivantes s'appliquent:~~

- ~~1) pour Turin, il est entendu que l'année scolaire est comprise dans la période allant du 1^{er} août au 31 juillet;~~
- ~~2) l'expression «pays du foyer» désigne le pays où le fonctionnaire a son foyer, au sens du Statut du personnel.~~

~~k j) L'allocation est payable sur présentation de pièces établissant à la satisfaction du Directeur que les conditions énoncées dans le présent Article sont remplies.~~

ARTICLE 5.13 bis

Allocations spéciales pour frais d'études

a) Tout fonctionnaire a droit à une allocation spéciale pour frais d'études non soumise à retenue pour pension pour tout enfant dont il assume l'entretien de façon principale et continue et au titre duquel le

Directeur a déterminé, au vu d'attestations médicales, que l'enfant, du fait d'un handicap physique ou mental, ne peut fréquenter un établissement d'enseignement normal et a donc besoin d'une formation ou d'un enseignement spécial pour le préparer à s'intégrer pleinement à la société ou, si fréquentant un établissement d'enseignement normal, il a besoin d'une formation ou d'un enseignement spécial pour l'aider à surmonter son handicap.

b) Pour recevoir une allocation spéciale pour frais d'études, le fonctionnaire doit fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les autres sources de prestations qui peuvent être consenties pour l'éducation et la formation de l'enfant, y compris celles consenties par l'État et les administrations locales et par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel. Le montant de toute prestation reçue de source extérieure est déduit des frais d'éducation entrant dans le calcul de l'allocation, aux termes des paragraphes d) et g) ci-dessous.

c) L'allocation est payable à compter de la date à laquelle la formation ou l'enseignement spécial commence, jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur peut autoriser le paiement de l'allocation jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de vingt-huit ans.

d) 1) le montant de l'allocation est payé dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées. Il est égal aux frais d'éducation effectivement supportés jusqu'à concurrence du maximum admissible du plafond fixé par le barème dégressif, majoré de l'intervention dans les frais de pension, tel qu'indiqué dans ~~fixé par~~ le tableau de l'Article 5.13.

2) Lorsqu'une allocation pour frais d'études est payable aux termes de l'Article 5.13, l'allocation maximum payable aux termes de ces deux articles ne doit pas dépasser le maximum établi aux termes du paragraphe d) 1). Les dépenses ouvrant droit à un remboursement seront remboursées intégralement, jusqu'à concurrence du plafond général. Pour la prise en charge des frais d'internat, le montant des dépenses effectivement engagées sera utilisé pour le calcul du montant total des dépenses ouvrant droit à remboursement, jusqu'à concurrence du plafond général.

e) Lorsque le contrat d'un fonctionnaire ne couvre qu'une partie de l'année, l'allocation payable est calculée sur la base de l'allocation afférente à l'année, proportionnellement à la durée de son contrat, étendue ou ramenée au nombre le plus proche de mois complets.

f) Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Centre, ou si l'un est fonctionnaire du Centre et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ~~ou d'une institution spécialisée~~, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux.

g) Lorsque le fonctionnaire doit placer l'enfant dans un établissement d'enseignement situé hors du lieu d'affectation, les frais de transport de l'enfant sont payés pour deux voyages aller et retour par année scolaire entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation.

h) Aux fins du présent Article, on entend par "frais d'éducation", le coût des services d'enseignement et le matériel pédagogique nécessaires à un programme éducatif conçu pour répondre aux besoins exposés au paragraphe a) ci-dessus. Les frais d'éducation normaux sont remboursés ~~sur la base des dispositions de l'Article 5.13.~~

i) Aux fins du présent Article, on entend par "année", l'année scolaire lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement; l'année civile dans tous les autres cas.

j) L'allocation est payable sur présentation des pièces établissant à la satisfaction du Directeur que les conditions énoncées dans le présent Article sont remplies.

k) Outre l'allocation payable aux termes du présent Article, le coût des équipements spéciaux nécessaires à la rééducation d'un enfant handicapé qui ne sont pas couverts par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel ou par le régime d'assurance pour la protection de la santé obligatoire en Italie pour les

salariés du secteur commercial, sera remboursé sur présentation de justificatifs jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 000 dollars des États-Unis par année civile.

ARTICLE 5.14

Mesures d'incitation à l'étude des langues

a) Tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux reçoit une prime pour connaissances linguistiques, soumise à retenue pour pension si, en passant l'examen prescrit, il fait preuve d'une bonne connaissance d'une langue de travail du Centre*, ou d'une autre langue qu'il est appelé à utiliser dans son travail. Ni la connaissance de sa propre langue maternelle, ni celle de toute langue dont les conditions de sa nomination requièrent une bonne connaissance n'ouvrent au fonctionnaire un droit à la prime. Aucune prime n'est payée pour plus de deux langues.

b) À Turin, le montant de la prime payable est spécifié à l'Annexe B.

~~e) Pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures qui connaissent déjà bien l'une des langues de travail du Centre et font preuve, en passant avec succès l'examen prescrit, d'une bonne connaissance d'une autre des langues suivantes: anglais, français, espagnol, italien, arabe et portugais, l'intervalle entre les dates d'augmentation fixées au paragraphe a) de l'Article 7.2 du présent Statut est réduit à dix mois pour ceux qui ont normalement droit à des augmentations annuelles et à vingt mois pour ceux qui ont normalement droit à des augmentations biennales. La langue maternelle n'est pas prise en compte aux fins de cette réduction. La réduction ne s'appliquera pas aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques appelés à exercer les fonctions de traducteur, interprète ou toutes autres fonctions désignées comme analogues par le Directeur et qui doivent avoir une connaissance approfondie de deux langues de travail et de la langue dans laquelle ils travaillent principalement.~~

** Aux fins du présent Article, sont considérées comme telles l'anglais, le français et l'espagnol.*

CHAPITRE VI

DURÉE DU TRAVAIL ET CONGÉS

ARTICLE 6.5

Frais de voyage à l'occasion du congé dans les foyers

a) Tout fonctionnaire qui n'a pas été recruté sur place et qui exerce ses fonctions hors du pays où il a son foyer a droit, une fois tous les deux ans, à un congé dans son foyer pour lui permettre de passer régulièrement des vacances dans ce pays, afin de rester en contact avec celui-ci. Le congé dans les foyers comprend, en plus du congé annuel pris à cet effet, un délai de route, pour compenser la durée du voyage aller et retour entre le lieu d'affectation et celui des foyers, calculé selon un itinéraire et par un mode de transport approuvés par le Directeur, après consultation de l'intéressé. Toutefois, un fonctionnaire a la faculté de ne prendre un congé dans son foyer qu'une fois tous les trois ans et, dans ce cas, a droit à ce que la totalité de la durée effective du voyage, selon un itinéraire et par un mode de transport approuvés par le Directeur, après consultation de l'intéressé, soit ajoutée à son congé annuel.

b) Le voyage dans les foyers donne lieu au paiement des frais de voyage définis à l'Article 8.1 (Frais de voyage); toutefois, l'indemnité de subsistance ne sera pas versée au-delà de la durée de voyage autorisée au paragraphe a) ci-dessus. Sous réserve du paragraphe e) ci-dessous, les frais de voyage sont payés à tout fonctionnaire pour lui-même, pour son conjoint et pour les enfants au titre desquels des prestations familiales sont payables. Le voyage du conjoint et des enfants doit s'effectuer à l'occasion du congé dans les foyers du fonctionnaire; toutefois, une dérogation à cette règle peut être faite par le Directeur si les exigences du service ou d'autres circonstances spéciales l'exigent.

c) Le premier congé dans les foyers d'un fonctionnaire est dû au cours de la deuxième année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle il a été nommé; toutefois, pour un fonctionnaire choisissant de ne prendre un congé dans les foyers qu'une fois tous les trois ans, le premier congé dans les foyers est dû au cours de la troisième année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle il a été nommé.

d) Les dispositions du paragraphe c) ci-dessus s'appliquent, à dater du transfert, à un fonctionnaire qui est transféré d'un lieu d'affectation situé dans son pays d'origine.

e) Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires du Centre, ni l'un ni l'autre n'ont droit à des frais de voyage à la fois en tant que fonctionnaire et en tant que conjoint, et les frais de voyage payés au titre des enfants à charge ne sont payés qu'une fois tous les deux ans, ou tous les trois ans, selon le cas.

f) Aucun fonctionnaire dont le conjoint, employé par une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou ~~une institution spécialisée~~ au même lieu d'affectation, bénéficie d'un congé dans son foyer accordé par cette organisation des Nations Unies ou ~~par l'institution spécialisée~~, n'a droit à des frais de voyage payés par le Centre, au titre de ce conjoint, et n'a droit non plus à des frais de voyage payés par le Centre au titre de ses enfants, si ledit conjoint reçoit de l'autre organisation des Nations Unies ou ~~d'une institution spécialisée~~ des frais de voyage au titre des mêmes enfants.

g) Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur peut autoriser le voyage à l'occasion du congé dans les foyers pour un fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants avant la date à laquelle le fonctionnaire a droit au congé, ou autoriser l'ajournement du congé dans le foyer; toutefois, le congé dans les foyers ne pourra commencer avant que se soient écoulés douze mois depuis la nomination du fonctionnaire ou depuis le retour du précédent congé dans les foyers.

h) Tout fonctionnaire peut être tenu de prendre son congé dans son foyer à l'occasion d'une mission officielle, en tenant dûment compte de ses convenances personnelles.

i) Avec l'autorisation du Directeur, un fonctionnaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, renoncer à son congé dans les foyers au cours d'une année, acquérant ainsi le droit, lors de son prochain congé dans son foyer, au paiement de frais de voyage au titre d'un membre de sa famille à sa charge, autre que les personnes à charge énumérées au paragraphe b) ci-dessus.

j) Le congé dans les foyers n'est pas accordé aux fonctionnaires qui ne resteront vraisemblablement pas en service six mois au moins après:

1) le deuxième anniversaire de la date de leur engagement, ou

2) la date prévue pour leur retour après le congé qu'ils envisagent de prendre dans leur foyer.

k) Tout fonctionnaire qui prend son congé dans son foyer devra passer au moins deux semaines dans le pays où se trouve ce foyer. Le Directeur peut, dans des circonstances particulières, autoriser des dérogations à cette disposition.

ARTICLE 6.6

Congés spéciaux

a) Des congés spéciaux, avec traitement intégral ou partiel, ou sans traitement, peuvent être accordés par le Directeur à un fonctionnaire, soit pour hautes études ou recherches dans l'intérêt du Centre, soit pour d'autres raisons exceptionnelles ou urgentes. Un congé spécial sans traitement est accordé, sur sa demande, à tout fonctionnaire mobilisé pour servir, soit dans les forces armées, soit dans un service national. Aux fins du présent Article, on entend par «traitement» le traitement proprement dit et les indemnités et allocations.

b) Les périodes de congé spécial sans traitement d'un mois ou plus n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul, conformément au Statut du personnel, du droit au congé annuel, au congé de maladie, à l'indemnité d'installation ~~la prime d'affectation~~, à l'élément d'incitation à la mobilité ~~l'indemnité pour mobilité et absence de droit au paiement des frais de déménagement~~, à l'allocation pour frais d'études, à l'allocation en cas de décès, à l'indemnité de rapatriement et aux indemnités de cessation de service. Pendant ces périodes, le Centre ne verse aucune contribution au titre de la pension du fonctionnaire. En cas de congé spécial sans traitement d'une année ou plus, le droit au congé dans les foyers et aux voyages autorisés pour visiter les personnes à charge est ajourné d'un laps de temps correspondant.

c) Nonobstant les dispositions du présent Article et de l'Article 7.6 (Paiement différé en cas de congé spécial), les périodes de congé spécial ne sont pas censées interrompre la continuité du service.

CHAPITRE VII AVANCEMENT ET PROMOTION

ARTICLE 7.2 *Date d'augmentation*

a) ~~Sous réserve des dispositions du paragraphe e) ci-dessous, la~~ date d'augmentation d'un fonctionnaire est fixée au premier jour du mois au cours duquel il a été nommé. ~~Pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures qui étaient en activité le 1^{er} juin 1978, la date à laquelle ils recevaient leur augmentation sera maintenue.~~ La date d'augmentation des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en service au 1^{er} janvier 1991 sera celle qui est déterminée cas par cas comme conséquence de l'application de l'échelle des traitements introduisant les augmentations biennales.

b) En dérogation aux dispositions ci-dessus, :

i) ~~pour les fonctionnaires remplissant les conditions voulues aux termes de l'Article 5.14 c) du présent Statut (Mesures d'incitation à l'étude des langues), les intervalles entre les dates d'augmentation seront ceux qui sont fixés dans cet Article;~~

ii) ~~la~~ date d'augmentation est fixée au 1^{er} juillet pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures qui ont reçu ~~reçoivent~~ une augmentation le 1^{er} juillet 1990 par suite de l'adjonction, dans l'échelle des traitements entrée en vigueur à cette date, d'échelons supplémentaires dans leur grade.

c) À ~~sa~~ leur date d'augmentation, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas du traitement maximum afférent à ~~son~~ leur grade touchent une augmentation de salaire, conformément à l'échelle des traitements fixée à l'Article 5.1 a) et sous réserve des dispositions de l'Article 7.4 c) et de l'Article 7.5 relatifs au refus de l'augmentation.

d) ~~Les fonctionnaires des grades P.2 à D.2 qui, au 30 juin 1990, percevaient depuis deux ans ou plus le traitement maximum afférent à leur grade reçoivent le 1^{er} juillet 1990 une augmentation conformément à l'échelle des traitements entrée en vigueur à cette date.~~

e) ~~L'augmentation sera accordée à des intervalles plus espacés, conformément aux dispositions figurant dans les échelles de traitement pertinentes.~~

ARTICLE 7.8 *Augmentations spéciales portant le traitement au-delà du maximum*

a) Pour un fonctionnaire de la catégorie des services généraux en service depuis le 30 novembre 1995 au moins, le chef responsable peut, sous réserve du paragraphe e) du présent article, recommander l'octroi d'une augmentation spéciale supplémentaire au maximum si le fonctionnaire perçoit le traitement maximum

afférent à son grade et son travail, effectué pendant la période considérée qui précède, a été évalué conformément à l'Article 7.4 comme étant particulièrement méritoire.

b) Le chef responsable soumet sa recommandation au fonctionnaire auquel il fait rapport et ce dernier, s'il l'approuve, la transmet pour décision au Comité des rapports. L'octroi d'une augmentation spéciale à un fonctionnaire qui a atteint le traitement maximum afférent à son grade depuis la dernière évaluation du travail ainsi que l'octroi d'une seconde augmentation de cette nature, avant la date à laquelle l'évaluation doit être établie, sont subordonnés aux dispositions de l'Article 7.4 c).

c) Après consultation du Comité des relations avec le personnel, le Directeur délimite le nombre des recommandations qui peuvent être présentées chaque année ainsi que le moment auquel les augmentations prévues au paragraphe a) peuvent être versées.

d) Le fonctionnaire de la catégorie des services généraux en service depuis le 30 novembre 1995 au moins qui a effectué, dans son grade, plus d'années de service que n'en demande normalement la progression du premier au dernier échelon du traitement afférent à son grade et qui est arrivé au maximum, a qualité pour recevoir, sous réserve du paragraphe e) du présent article, une augmentation spéciale supplémentaire après plus de vingt ans de services ininterrompus dans le système commun, y compris ses périodes de service au Centre international de Turin, et une après plus de 25 ans de services ininterrompus.

e) Le nombre total des augmentations spéciales supplémentaires qui peuvent être octroyées durant l'ensemble de la période de service d'un fonctionnaire, après le 30 novembre 1995 au titre des dispositions du présent article, est limité à une.

CHAPITRE VIII FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉMÉNAGEMENT

ARTICLE 8.3 *Frais lors de la nomination*

a) Lors de la nomination d'un fonctionnaire qui, du fait de cette nomination, est tenu de changer son lieu de résidence, le Centre paie ses frais de voyage du lieu où il résidait au moment de sa nomination jusqu'à la localité qui lui est assignée comme lieu d'affectation.

b) Lors de sa nomination, tout fonctionnaire a droit au remboursement des frais de voyage pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu où il résidait au moment de sa nomination à la localité qui lui est assignée comme lieu d'affectation.

~~e) Lorsqu'il obtient un contrat de durée indéterminée, un fonctionnaire a droit au remboursement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels du lieu où il résidait au moment de sa nomination au lieu d'affectation.~~

~~c) d) Lorsqu'un fonctionnaire est engagé en vertu d'un contrat d'une année ou plus, il lui est proposé, sauf indication contraire, a le choix entre:~~

~~i) le paiement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels du lieu où il résidait au moment de sa nomination au lieu d'affectation; et~~

~~ii) le paiement de l'élément absence de droit au paiement des frais de déménagement de l'indemnité prévue à l'Article 5.9.~~

~~Ce choix doit être fait dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la nomination; une fois effectué, ce choix ne peut être modifié. En l'absence de choix fait à temps, le point ii) ci-dessus s'applique.~~

d) e) Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur peut, sur demande présentée d'avance, autoriser le remboursement à un fonctionnaire des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels en provenance de plus d'une localité.

ARTICLE 8.3 bis ***Frais de transfert***

a) Tout fonctionnaire qui est transféré d'un lieu d'affectation à un autre a droit au paiement des frais de voyage pour lui-même, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge.

b) Tout fonctionnaire qui est transféré ~~à Turin~~ vers un autre lieu d'affectation pour une année ou plus a en outre droit au le choix entre:

i) ~~le paiement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels~~ vers ce lieu d'affectation; et

ii) ~~le paiement de l'élément absence de droit aux frais de déménagement de l'indemnité prévue à l'Article 5.9, à moins qu'il ne bénéficie déjà, en vertu de services précédents effectués à Turin, du droit au paiement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels, auquel cas il reçoit le paiement desdits frais. Le fonctionnaire auquel le présent paragraphe ouvre un choix doit exprimer celui-ci dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du transfert; une fois effectué, ce choix ne peut être modifié. En l'absence d'un choix fait à temps, le point ii) ci-dessus s'applique.~~

ARTICLE 8.6 ***Frais lors de la cessation de service***

a) Au moment où ses services prennent fin:

1) tout fonctionnaire au droit au paiement des frais de voyage pour lui-même, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge du lieu d'affectation à ses foyers;

2) tout fonctionnaire a droit au paiement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels à ses foyers à partir de tout lieu d'affectation auquel il avait ce droit en vertu de l'Article 8.3 c) ~~ou en vertu du choix exprimé selon les Articles 8.3 d) i) ou 8.3 bis b) i)~~ ou encore à partir de tout lieu d'affectation auquel il aurait eu ce droit s'il n'y avait pas résidé au moment de son engagement; si le droit résultant des dispositions précitées existe à plusieurs lieux d'affectation, le paiement des frais de déménagement est normalement accordé au départ du lieu d'affectation;

b) Les frais prévus au présent Article ne sont normalement payés ni au fonctionnaire dont l'engagement prend fin, conformément aux dispositions de l'Article 11.8 (Renvoi sans préavis), ni au fonctionnaire qui démissionne avant d'avoir accompli une année de service. Les frais ~~de voyage~~ visés par le présent article ne sont pas remboursés à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date effective de la cessation de service. Tout fonctionnaire qui démissionne moins de six mois après son retour de congé dans ses foyers n'a droit au paiement des frais de voyage, en vertu du présent Article, qu'au titre du conjoint ou d'une personne à sa charge pour lesquels les frais de voyage du congé dans les foyers n'ont pas été payés; le fonctionnaire qui démissionne moins de six mois après son retour d'un voyage effectué en application de l'Article 8.4 (Frais de voyage en cas de visite autorisée au conjoint ou aux personnes à charge) n'a pas droit au paiement des frais de voyage prévus au présent Article. Les frais de voyage ou de déménagement prévus au présent Article peuvent être payés lorsque le lieu de destination n'est pas celui où sont reconnus les foyers du fonctionnaire, à condition que la dépense ne soit pas plus importante. Des dérogations aux dispositions du présent paragraphe peuvent être autorisées en cas de circonstances particulières.

c) Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires du Centre ayant droit au paiement des frais de voyage lors de la cessation de service, les frais de voyage de chacun d'eux du lieu d'affectation à ses foyers ne seront payés qu'une fois.

CHAPITRE XIII CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 13.12 *Indemnité de rapatriement*

a) Tout fonctionnaire dont les services cessent pour une raison autre qu'un transfert vers une autre organisation appliquant le régime commun à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée, ou qu'un renvoi sans préavis, a droit à une indemnité de rapatriement s'il n'a pas été recruté sur place et s'il a accompli au moins cinq ~~une~~ années de service continu hors du pays où il a son foyer. Cette indemnité est calculée conformément au barème figurant ci-dessous. Sous réserve du paragraphe g) du présent Article, elle est payable au taux familial lorsque le fonctionnaire a:

- 1) un conjoint; ou
- 2) un enfant au titre duquel des prestations familiales sont payables.

~~(b)~~ g) Lorsque les conjoints le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires du Centre, ou que l'un des deux est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'indemnité est payable au taux simple à chacun d'entre eux. Dans le cas où ils auraient un enfant à charge, l'indemnité sera payée à chacun des conjoints selon les conditions établies par le Directeur, afin d'éviter tout double paiement.

~~(c)~~ b) L'indemnité est payable sur présentation par l'ancien fonctionnaire de pièces établissant à la satisfaction du Directeur qu'il a élu domicile dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation. Aucune demande au titre de cette indemnité n'est recevable passé un délai de deux ans à compter de la date effective de cessation de service, sous réserve des dérogations que le Directeur peut accorder dans les cas exceptionnels. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, les fonctionnaires en service au 31 août 1979 n'auront pas à fournir de pièces justificatives en ce qui concerne leur droit à l'indemnité correspondant à la période de service effectuée avant cette date; ces pièces seront cependant exigées pour l'indemnité qui resterait due au titre de la période de service effectuée après cette date.

d ~~e~~) Tout fonctionnaire transféré dans le pays de son foyer a droit à une indemnité de rapatriement calculée conformément au barème ci-dessous, la durée de service sur laquelle l'indemnité est calculée étant toutefois réduite d'une année pour chaque période de six mois écoulés de service, effectués dans ce pays. Si, par la suite, ce fonctionnaire est transféré à un lieu d'affectation hors du pays de son foyer, la durée du service sur laquelle est calculée l'indemnité s'allonge de la même manière jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau antérieur au transfert dans le pays du foyer; ensuite, le barème ci-dessous s'applique seul.

e ~~d~~) En cas de décès d'un fonctionnaire auquel l'indemnité de rapatriement eût été payable, celle-ci est attribuée:

- 1) au conjoint survivant; ou
- 2) à l'enfant au titre duquel des prestations familiales étaient payables.

S'il n'y a qu'un seul de ces ayants droit, le taux de l'indemnité est le taux simple; s'il y en a plus d'un, le taux est le taux familial. S'il n'y en a aucun, aucun paiement n'est effectué.

f e) L'indemnité de rapatriement est calculée, conformément au barème ci-après. Si, dans la dernière année, le fonctionnaire n'a pas accompli douze mois de service complets, il sera tenu compte, pour le calcul de l'indemnité, des mois complets de service effectués au cours de cette année.

<i>Années de service continu hors du pays des foyers</i>	<u>Nombre de semaines de traitement</u>		
	<i>Taux simple (catégorie des services organiques et catégories supérieures)</i>	<i>Taux simple (catégorie des services généraux)</i>	<i>Taux familial</i>
1 année	3	2	4
2 années	5	4	8
3 "	6	5	10
4 "	7	6	12
5 ans	8	7	14
6 "	9	8	16
7 "	10	9	18
8 "	11	10	20
9 "	13	11	22
10 "	14	12	24
11 "	15	13	26
12 ou plus	16	14	28

g) Pour tout fonctionnaire qui est entré au service du Centre le 1^{er} janvier 2016 au plus tard et qui a accompli au moins un an de service, mais moins de cinq ans de service continu lui ouvrant droit au paiement de l'indemnité de rapatriement, ladite indemnité est calculée sur la base du barème ci-après, sous réserve de l'application des autres conditions du présent article. Si au cours de sa dernière année de service précédant le 1^{er} janvier 2017, le fonctionnaire n'a pas accompli douze mois de service complets, il est tenu compte, pour le calcul de l'indemnité, des mois complets de service effectués au cours de cette année.

<i>Années de service continu hors du pays des foyers</i>	<u>Nombre de semaines de traitement</u>	
	<i>Taux simple (catégorie des services organiques et catégories supérieures)</i>	<i>Taux familial</i>
<u>1</u>	<u>3</u>	<u>4</u>
<u>2</u>	<u>5</u>	<u>8</u>
<u>3</u>	<u>6</u>	<u>10</u>
<u>4</u>	<u>7</u>	<u>12</u>

h f) Aux fins du présent Article, le terme «traitement» s'entend de la rémunération spécifiée à l'Article 5.1 d).

ANNEXE A
BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES ORGANIQUES ET DES CATÉGORIES SUPÉRIEURES

Proposition de barème unifié des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures: montants annuels bruts et montants annuels nets après déduction des contributions du personnel

(à remplacer par le tableau en vigueur le 1^{er} janvier 2017, conformément à la recommandation de la CFPI)

(en dollars des États-Unis)

<i>Grade</i>		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>
D-2	Brut	137 954	140 969	143 981	147 000	150 018	153 215	156 414	159 611	162 809	166 006			
	Net	106 068	108 178	110 287	112 400	114 512	116 622	118 733	120 843	122 954	125 064			
D-1	Brut	123 410	126 059	128 709	131 359	134 000	136 650	139 299	141 943	144 594	147 240	149 887	152 686	155 494
	Net	95 887	97 741	99 596	101 451	103 300	105 155	107 009	108 860	110 716	112 568	114 421	116 273	118 126
P-5	Brut	106 237	108 489	110 743	112 993	115 247	117 497	119 753	122 004	124 257	126 509	128 763	131 011	133 267
	Net	83 866	85 442	87 020	88 595	90 173	91 748	93 327	94 903	96 480	98 056	99 634	101 208	102 787
P-4	Brut	87 413	89 414	91 417	93 418	95 421	97 421	99 426	101 550	103 723	105 896	108 073	110 241	112 416
	Net	69 934	71 455	72 977	74 498	76 020	77 540	79 064	80 585	82 106	83 627	85 151	86 669	88 191
P-3	Brut	71 699	73 551	75 405	77 255	79 111	80 963	82 814	84 671	86 522	88 375	90 232	92 082	93 937
	Net	57 991	59 399	60 808	62 214	63 624	65 032	66 439	67 850	69 257	70 665	72 076	73 482	74 892
P-2	Brut	55 343	57 000	58 658	60 314	61 972	63 632	65 289	66 943	68 603	70 259	71 916	73 576	75 230
	Net	45 561	46 820	48 080	49 339	50 599	51 860	53 120	54 377	55 638	56 897	58 156	59 418	60 675
P-1	Brut	42 934	44 222	45 510	46 798	48 084	49 373	50 722	52 129	53 536	54 943	56 349	57 755	59 162
	Net	35 635	36 704	37 773	38 842	39 910	40 980	42 049	43 118	44 187	45 257	46 325	47 394	48 463

Note: Les avancements d'échelon seront octroyés tous les ans du premier au septième échelon, puis tous les deux ans pour les échelons suivants aux fonctionnaires des classes P.1 à P.5. Pour la classe D.1, ils seront octroyés chaque année jusqu'au cinquième échelon; pour le grade D.2, ils continueront d'être accordés tous les deux à partir du deuxième échelon.

Proposition de barème des rémunérations considérées aux fins de la pension après l'introduction d'un barème unifié des traitements

(à remplacer par le tableau en vigueur le 1^{er} janvier 2017, conformément à la recommandation de la CFPI)

(en dollars des États-Unis)

<i>Grade</i>	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>V</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>
D-2	226 417	231 676	236 943	242 208	247 468	252 732	257 995	263 258	268 520	273 781	–	–	–
D-1	201 410	205 868	210 577	214 896	219 215	223 524	227 842	232 374	237 003	241 629	246 248	250 418	254 870
P-5	175 226	178 897	182 568	186 245	189 915	193 588	197 258	200 934	204 605	208 278	211 951	215 632	219 569
P-4	143 031	146 571	150 103	153 637	157 180	160 711	164 248	167 788	171 321	174 854	178 387	181 935	185 465
P-3	117 554	120 559	123 558	126 554	129 559	132 557	135 557	138 562	141 702	144 985	148 264	151 543	154 825
P-2	91 077	93 761	96 441	99 131	101 810	104 495	107 179	109 862	112 545	115 226	117 913	120 597	123 276
P-1	69 933	72 211	74 489	76 766	79 044	81 322	83 600	85 878	88 156	90 434	92 711	94 989	97 267

ANNEXE C TAUX DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

1. Pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures:

a) Taux familial

19 17 pour cent sur la première tranche de \$ 50,000 de traitement brut

28 24 pour cent sur la tranche suivante de \$ 50,000 de traitement brut

32 30 pour cent sur la tranche suivante de \$ 50,000 de traitement brut

35 34 pour cent sur le reste

b) Taux non familial

~~Le montant des contributions du personnel est égal à la différence entre les traitements bruts des différents échelons à l'intérieur de chaque grade et les traitements nets correspondant au taux non familial.~~

[...]

ANNEXE D FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉMÉNAGEMENT

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un fonctionnaire n'a droit au paiement de frais de voyage, dans les conditions prévues à l'Article 8.1 (Frais de voyage) que, lorsqu'il a reçu à l'avance l'autorisation de voyager. Cette autorisation est accordée par le Directeur au moyen de la formule établie à cet effet. Des frais de voyage sont remboursés au Directeur sur son attestation du caractère officiel du voyage.

2. a) Les frais de voyage réglés par un fonctionnaire lui sont remboursés sur présentation de la formule établie à cet effet, dûment complétée et accompagnée de toutes pièces justificatives. Les demandes de remboursement concernant un voyage, sauf lors de la cessation du service, doivent être présentées normalement dans les huit jours qui suivent la fin du voyage.
- b) Lors de la cessation de service, les demandes de remboursement concernant le voyage et/ou le transport d'effets personnels non accompagnés ne font normalement l'objet d'un remboursement que si la demande est dûment présentée dans les deux ans qui suivent la cessation de service. Toutefois, le Directeur peut, après consultation du Comité de négociation paritaire, prolonger ce délai.
- c) Les demandes de remboursement concernant les frais de transport d'effets personnels non accompagnés lors de la nomination ou du transfert ne font normalement l'objet d'un remboursement que si la demande est dûment présentée dans les six mois qui suivent l'arrivée du fonctionnaire au lieu d'affectation.
- d) Les demandes de remboursement concernant un voyage peuvent être refusées si tout retard dans leur présentation ne fait pas l'objet d'une explication satisfaisante.

3. Les billets pour les voyages sont normalement fournis par le Centre; lorsque le Centre ne dispose pas des facilités nécessaires pour les fournir ou dans des circonstances exceptionnelles reconnues par le Directeur, le fonctionnaire est autorisé à acheter les billets dont il a besoin. Dans ce cas, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais de voyage effectifs à concurrence des montants dus en vertu du présent statut.

4. Sur autorisation du Directeur, tout fonctionnaire peut, sauf s'il est en mission officielle, voyager dans des conditions moins onéreuses que celles qui sont prévues par le présent statut, afin de pouvoir se faire accompagner d'un membre de son ménage pour lequel des frais de voyage ne sont pas dus, ou pour d'autres raisons particulières. Tout fonctionnaire voyageant dans ces conditions a droit au remboursement des frais de voyage effectifs, à concurrence du montant dû en vertu du présent statut, sauf s'il voyage en automobile privée, auquel cas les dispositions des paragraphes 15 et 22 b) s'appliquent.

5. Lorsqu'un fonctionnaire voyage dans des conditions plus onéreuses que celles qui sont prévues par le présent statut, ses frais de voyage sont remboursés à concurrence de ceux qui sont dus en vertu du présent statut.

6. Les frais de transport dus au titre du conjoint et des personnes à la charge d'un fonctionnaire sont remboursés dans les conditions applicables à ce fonctionnaire. Le Directeur peut toutefois établir des conditions différentes pour les voyages scolaires au titre de l'Article 5.13 (Allocations pour frais d'études) du présent statut, ainsi que lorsqu'un enfant voyage non accompagné de l'un de ses parents, au titre des Articles 6.5 (Frais de voyage à l'occasion du congé dans les foyers), 8.3 (Frais lors de la nomination), 8.3 bis (Frais de transfert) et 8.6 (Frais lors de la cessation de service) du présent statut.

7. Tout fonctionnaire auquel sont fournis des billets, ou qui a reçu une avance sur le remboursement de frais de voyage, est débiteur de ces billets ou de cette avance s'il n'effectue pas le voyage pour lequel il les a reçus.

8. Le Centre prend à sa charge les frais de transport de tous documents ou matériels techniques qu'un fonctionnaire est préalablement autorisé à transporter et qui sont jugés nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

9. a) Les frais d'affranchissement, d'envoi de télégrammes, d'appels téléphoniques et autres dépenses analogues, effectués pour l'accomplissement de sa mission par un fonctionnaire voyageant en mission officielle, sont remboursés sur présentation d'une demande accompagnée de pièces justificatives.

b) Les frais de transport par taxi sont remboursés selon les conditions établies par le Directeur.

c) Les pourboires ne sont pas remboursés.

10. Les frais de représentation effectués par un fonctionnaire voyageant en mission officielle sont remboursés conformément aux règles établies pour la gestion du Fonds pour frais de représentation.

II. MODES DE TRANSPORT ET CONDITIONS DE VOYAGE

11. Les voyages aux frais du Centre s'effectuent normalement par avion ou par chemin de fer. Les voyages effectués par mer ou par un autre mode de transport sont normalement payés sur la base du coût de l'itinéraire et du mode de transport les plus économiques. Des billets collectifs peuvent être fournis aux fonctionnaires voyageant en mission officielle; en pareil cas, les fonctionnaires sont tenus d'utiliser ces billets pour voyager.

12. Tout fonctionnaire voyageant en mission officielle avec un fonctionnaire d'un grade plus élevé voyage, s'il y est autorisé par le Directeur, selon les conditions de voyage admises pour le grade supérieur.

13. Les voyages par chemin de fer s'effectuent en première classe. Les fonctionnaires ont droit: a) le jour, à une place réservée et, si nécessaire, à un supplément pour train rapide; b) la nuit, à un compartiment de wagon-lit à une place pour les fonctionnaires de grade D.1 et au-dessus, et à un lit dans un compartiment de wagon-lit double, ou à un compartiment de wagon-lit spécial s'il en existe, pour les fonctionnaires d'un grade inférieur à D.1.

14. Lorsque le transport gratuit est assuré à un fonctionnaire, il n'a pas droit à un titre de transport fourni par le Centre.

15. Tout fonctionnaire qui voyage en automobile privée a droit au remboursement du minimum des frais de voyage prévus par le présent statut.

III. INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE

16. Les indemnités de subsistance dues en vertu de l'Article 8.1 (Frais de voyage) sont payées selon les barèmes et les taux établis par le Directeur. Lorsqu'il a la certitude que ces taux sont insuffisants pour un voyage en mission officielle, le Directeur peut autoriser le paiement de montants différents.

17. L'indemnité de subsistance pendant le trajet est due, jusque et y compris le jour de l'arrivée au lieu de destination autorisé, au taux afférent au lieu d'arrivée.

18. En cas de voyage en mission officielle, l'indemnité est due au taux applicable au lieu de la mission à compter du jour de départ.

19. Pour le calcul des indemnités de subsistance, on entend par «jour» la période de vingt-quatre heures s'écoulant de minuit à minuit. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20 ci-dessous, l'indemnité complète est payée pour tous les jours pendant lesquels le fonctionnaire est considéré comme étant en déplacement; elle est réduite de moitié pour le dernier jour de voyage.

20. Lorsque le déplacement est d'une durée inférieure à vingt-quatre heures et n'entraîne pas de frais de couchage, l'indemnité de subsistance est payée à un taux réduit fixé par le Directeur. Aucune indemnité n'est payable pour les déplacements de moins de dix heures.

21. L'indemnité de subsistance due pour le conjoint ou une personne à la charge d'un fonctionnaire est égale à la moitié de l'indemnité due pour ce fonctionnaire; toutefois, l'indemnité de subsistance n'est pas due pour un enfant à charge qui n'a pas trois ans révolus au début du voyage. Aucune indemnité de subsistance n'est due au titre de l'Article 5.13 (Allocations pour frais d'études).

IV. FRAIS DE TRANSPORT D'EFFETS PERSONNELS

22. a) Les frais de transport par avion comprennent normalement le transport de bagages personnels accompagnés à concurrence du poids que l'on peut emporter sans supplément de prix avec un billet d'avion de première classe pour ce trajet.

b) Lorsque le fonctionnaire voyage en automobile privée, il n'a pas droit à l'excédent de bagages accompagnés qu'il aurait eu s'il avait voyagé par avion.

23. Les frais de transport par voie de surface remboursés en cas de voyage en mission officielle comprennent le transport d'effets personnels non accompagnés, à concurrence de 50 kilos lorsque l'absence du fonctionnaire de son lieu d'affectation est de deux mois au maximum, et à concurrence de 80 kilos lorsque l'absence du fonctionnaire est de plus de deux mois.

24. Les frais de transport par voie de surface remboursés en vertu des dispositions de l'Article 5.13 (Allocations pour frais d'études) comprennent les frais de transport d'effets personnels non accompagnés à concurrence de:

a) 200 kilos à l'occasion du premier voyage à destination de l'établissement d'enseignement et du voyage de retour définitif, ainsi qu'à l'occasion d'un changement d'établissement situé dans une autre localité, dans les limites de l'Article 5.13 h) 3);

b) 50 kilos à l'occasion de tout autre voyage scolaire.

25. Les frais de transport par voie de surface remboursés en vertu des dispositions de l'Article 6.5 (Congé dans les foyers) comprennent le transport d'effets personnels non accompagnés à concurrence de 50 kilos pour le fonctionnaire intéressé et 50 kilos pour son conjoint et pour chacune des personnes à sa charge.

26. Les frais de transport par voie de surface remboursés en vertu des dispositions de l'Article 8.4 (Frais de voyage en cas de visite autorisée à un conjoint ou aux personnes à charge) comprennent le transport d'effets personnels non accompagnés à concurrence de 50 kilos.

27. Un fonctionnaire qui n'utilise pas son droit au remboursement des frais de transport d'effets personnels non accompagnés par voie de surface autorisé selon les dispositions des paragraphes 24 b), 25 et 26 ci-dessus peut bénéficier de 10 kilos bruts supplémentaires par avion, de bagages accompagnés pour un enfant lors d'un voyage scolaire ou pour lui-même, pour son conjoint et pour chacune des personnes à sa charge lors du congé dans les foyers, ou pour lui-même lors d'un voyage de visite à un conjoint ou aux personnes à charge.

28. a) Le fonctionnaire qui a droit au déménagement de son mobilier et de ses effets personnels a en outre droit, lors de sa nomination, de son transfert ou de la cessation de ses services, au paiement des frais de transport, par voie de surface, d'effets personnels non accompagnés à concurrence de 100 kilos pour lui-même, 100 kilos pour son conjoint ou une première personne à charge et 50 kilos pour chacune des autres personnes à charge.

b) Le fonctionnaire qui n'a pas droit au déménagement de son mobilier et de ses effets personnels a droit, lors de sa nomination, de son transfert ou de la cessation de ses services, au remboursement des frais de transport, par voie de surface, d'effets personnels non accompagnés à concurrence d'un montant fixé par le Directeur de 1 000 kilos pour lui-même, 500 kilos pour son conjoint ou une première personne à charge et 300 kilos pour chacune des autres personnes à charge.

29. Un fonctionnaire peut convertir ~~tout ou partie de son droit au déménagement de son mobilier et de ses effets personnels non accompagnés par voie de surface au titre des paragraphes 23, 24, 25, 26 et 28 en fret aérien dans la proportion d'un kilo par avion pour deux kilos par surface à concurrence de 600 kilos.~~ Dans des circonstances particulières, le Directeur peut autoriser que cette proportion soit portée à un kilo par avion pour un kilo par surface lors de la nomination ou du transfert.

30. Les poids exprimés en kilos dans les paragraphes ci-dessus s'entendent comme poids nets, c'est-à-dire emballage extérieur non compris.

31. a) Les frais d'assurance des effets personnels non accompagnés transportés en vertu des dispositions des paragraphes 23, 24, 25, 26 et 28 sont pris en charge par le Centre dans des conditions définies par le Directeur et jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par lui.

b) Le Centre ne prend normalement à sa charge aucun droit de douane sur les effets personnels non accompagnés transportés selon les conditions établies dans les paragraphes précédents.

V. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

32. Il appartient normalement au Directeur ou à un représentant du Directeur habilité à cet effet de prendre des arrangements pour le déménagement de mobilier et d'effets personnels; il peut toutefois, sur présentation d'une demande préalable, autoriser un fonctionnaire à prendre des arrangements pour un déménagement sous réserve que ceux-ci soient approuvés par lui. Le mobilier et les effets personnels compris dans le déménagement sont assurés aux frais du Centre dans des conditions définies par le Directeur et jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par lui; le Centre n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'avarie. Le Centre ne prend normalement à sa charge aucun droit de douane sur le mobilier et les effets personnels.

33. Des frais de déménagement sont payés pour un mobilier et des effets personnels, à l'exclusion des voitures automobiles, ~~jusqu'à concurrence d'un conteneur de 40 pieds d'un cubage maximum de 60 mètres cubes; toutefois, pour les fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de D.1, le Directeur peut autoriser le paiement des frais de déménagement d'un mobilier et d'effets personnels, à l'exclusion des voitures automobiles, d'un cubage maximum de 150 mètres cubes.~~

34. Tous frais de déménagement réglés par un fonctionnaire lui sont remboursés sur présentation, dans les trois mois qui suivent le déménagement, d'une demande accompagnée de pièces justificatives. Dans des circonstances exceptionnelles, et après consultation du Comité des relations avec le personnel, le Directeur peut prolonger ce délai.

35. Les demandes de paiement des frais de déménagement doivent être présentées dans les six mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire en acquiert le droit; toutefois, le Directeur peut prolonger ce délai sur demande présentée d'avance et pour des raisons particulières, après consultation du Comité des relations avec le personnel.

36. Si aucune demande de paiement de frais de déménagement n'est présentée par un fonctionnaire dans le délai indiqué au paragraphe 35, le Centre prend à sa charge: a) soit le coût d'un déménagement ultérieur s'il est effectué à l'occasion du mariage du fonctionnaire; b) soit les trois quarts du coût d'un déménagement ultérieur si le fonctionnaire a hérité les objets transportés après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 35; c) soit la moitié du coût de tout autre déménagement ultérieur.

37. Le fonctionnaire à qui des frais de déménagement sont dus, lors de sa nomination ou lors d'un transfert, en vertu des Articles 8.3 (Frais lors de la nomination) ou 8.3 bis (Frais de transfert) a droit au remboursement des frais d'emménagement de son mobilier et de ses effets personnels pendant une durée maximum de ~~six~~ trois mois.

38. Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires du Centre en service au même lieu d'affectation et que chacun a droit au paiement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels, le cubage maximum payé par le Centre pour les deux conjoints pris ensemble est celui prévu au paragraphe 33 ci-dessus.

VI. TRANSPORT D'AUTOMOBILES PRIVÉES

39. Dans les conditions définies par le Directeur et jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par lui, les frais de transport des automobiles privées peuvent être remboursés aux fonctionnaires lorsqu'il est prévu, au moment de la nomination ou du transfert, que le lieu d'affectation demeure le même pendant deux ans au moins.